



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ
ET DES NÉGOCIATIONS
INTERNATIONALES
SUR LE CLIMAT ET LA NATURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature**
Direction de l'habitat, de l'urbanisme
et des paysages
Sous-direction de l'urbanisme réglementaire
et des paysages

TRAVAUX EN SITE CLASSÉ

202 260318

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 341-10 ;

Vu l'arrêté du 4 avril 1997 portant classement de l'ensemble formé par le Canal du Midi, incorporé au domaine public fluvial de l'Etat, parmi les sites des départements de la Haute-Garonne, de l'Aude et de l'Hérault ;

Vu la demande d'autorisation spéciale de travaux déposée par Voies Navigables de France, concernant le permis de démolir n° 011 369 25 00001, sur la commune de SALLELES D'AUDE ;

Vu les avis formulés par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en sa séance du 7 octobre 2025, l'architecte des bâtiments de France et par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Considérant que le secteur du projet est un secteur patrimonial essentiel à l'histoire du canal du Midi ;

Considérant que le projet global dans lequel s'insère la demande de démolition, qui s'appuie sur un diagnostic patrimonial, s'attache à redonner à lire l'histoire du canal ;

Considérant que le bâtiment à usage de bloc sanitaire dont la démolition est envisagée ne présente aucune qualité patrimoniale et sera remplacé par un espace vert planté d'arbres ;

Considérant ainsi que le projet ne porte pas atteinte à la qualité du site ;

Autorise

la réalisation des travaux envisagés.

Pour la ministre et par délégation,
L'adjointe à la sous-directrice de l'urbanisme réglementaire et des paysages

Cette décision s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.